

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2025

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX COLLECTES DE SANG, DE PLAQUETTES OU DE PLASMA SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL - (N° 732)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS30

présenté par
M. Cordier, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Au début de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Chaque salarié privé et public peut s'absenter de son entreprise »

les mots :

« Les salariés et les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les salariés et les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation d'absence pour se rendre à une collecte de sang.